

CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la séance du lundi 27 janvier 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie de Romeny-sur-Marne le lundi 27 janvier 2025 à 18h30, sous la présidence du Maire, Monsieur Pierre BOURGEOIS.

Etaient présents :

Mesdames Liliane MARCHAIS, Jacqueline SALLES, Francine HEURTIER

Messieurs Pierre BOURGEOIS, Patrice LAMERE, David LLOANCY, M. Serge DELAHAYE, M. Philippe JANOT, M. Eric LEBRUN

Absent(e)s : Mme Catarina DE JESUS

Mme Julie CLOSSON FOURRE pouvoir à M. Patrice LAMERE
M. Fabien CARON pouvoir à M. David LLOANCY

Secrétaire de la séance : Patrice LAMERE

Ordre du jour :

- 1) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15/10/2024
- 2) Adhésion de la commune de la Chapelle sur Chézy au SIVU de la Picoterie
- 3) Choix de l'entreprise pour le remplacement de la chaudière salle polyvalente
- 4) Demande de subvention APV pour la réfection route de Moucherule
- 5) Modification des droits de préemption
- 6) Adhésion au centre de gestion de l'Aisne pour la mutuelle et la complémentaire
- 7) Atelier Communal
- 8) Questions diverses

Le Maire demande l'autorisation d'ajouter une question en point 8, portant sur la préemption de la licence IV du Restaurant le Manoir.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, cette demande.

1) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15/10/2024

Le compte-rendu de la séance du 15 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2) Demande d'adhésion de la commune de la Chapelle sur Chézy au SIVU de la Picoterie

Le Maire indique qu'il a été proposé aux 49 communes membres du SIVU de la Picoterie que la commune de la Chapelle sur Chézy adhère.

L'adhésion de cette commune va permettre de renforcer le refuge de la Picoterie au profit des animaux abandonnés

C'est pourquoi, vu la délibération du Conseil Syndical du SIVU de la Picoterie en date du 12 novembre 2024, demandant son adhésion,

- Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

3) Choix de l'entreprise pour le remplacement de la chaudière salle communale

Suite à l'étude des dossiers par la Commission d'appel d'offres, Monsieur le Maire a présenté les différentes offres des sociétés.

Suite au jugement des offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide,

d'attribuer les travaux de remplacement de la chaudière de la salle communale à l'entreprise DESSEY.

Autorise Monsieur le Maire,

A régler les dépenses afférentes au moyen des crédits prévus à cet effet au budget.

A signer le devis de l'entreprise DESSEY pour un montant de 8 904.36 € HT.

"POUR"	"CONTRE"	"ABSTENTION"
9	0	2

4) Demande de subvention APV pour la réfection d'une partie de la route de Moucherelle

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré sollicite, à l'unanimité, une subvention au titre du dispositif APV (Aisne Partenariat Voirie) auprès du Conseil Départemental au taux le plus élevé possible, pour la réfection d'une partie de la route de Moucherelle d'un montant de 49 896.50 € HT, et s'engage à prendre en charge la part non couverte par la subvention.

5) Rajout de droit de préemption pour le PPlan Local d'Urbanisme

En attente d'informations.

6) Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour les risques prévoyance et santé dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG02

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10/07/2023 avec **GENERALI VIE pour la prévoyance et Mutuelle Nationale Territoriale – MNT pour la santé** ;

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Mairie de Romeny-sur-Marne, sise au 33 route Nationale 02310 Romeny-sur-Marne

Décide de participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG pour le risque prévoyance et pour le risque santé.

Pour le risque prévoyance :

A compter de février 2025

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50 % de la cotisation de chaque agent, sans que celle-ci puisse être inférieure 7 euros pour un agent à temps complet (avec application au prorata du nombre d'heures pour les agents à temps non complet ou à temps partiel).

Pour le risque santé :

A compter de février 2025

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide à l'unanimité d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 02 pour le risque prévoyance et pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

7) Atelier communal

Compte-tenu du coût élevé du devis réévalué pour la construction de l'atelier communal et pour des contraintes budgétaires il a été décidé à l'unanimité par le Conseil Municipal de ne pas engager ces travaux afin de préserver l'équilibre financier.

8) Prémption sur la licence IV du restaurant le Manoir

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la licence IV d'exploitation de boissons alcoolisées du restaurant Le Manoir, situé sur le territoire communal, est en cours de cession.

Considérant l'importance de cette licence pour le développement économique, touristique et commercial de la commune, ainsi que pour la préservation et la dynamisation des activités sur le territoire, il est proposé au Conseil Municipal d'exercer le droit de prémption prévu par l'article L. 3332-11 du Code de la santé publique.

Cette prémption permettra à la commune de conserver cette licence sur son territoire et d'en disposer en vue d'un éventuel projet local ou d'une réattribution à un autre établissement, contribuant ainsi à l'attractivité communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

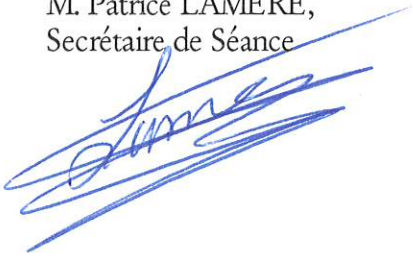
1. Approuve à l'unanimité l'exercice du droit de prémption sur la licence IV du restaurant Le Manoir.
2. Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents, notamment la déclaration officielle auprès des autorités préfectorales et toute formalité juridique ou administrative liée à cette acquisition.

9) Questions diverses/informations

Le Maire informe le Conseil Municipal que des courriers ont été envoyés à tous les propriétaires des parcelles du Bois de Romeny. En effet, conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est de la responsabilité des propriétaires de veiller à l'entretien des arbres présents sur leurs terrains et de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser ou abattre leurs arbres dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

M. Patrice LAMERE,
Secrétaire de Séance



M. Pierre BOURGEOIS,
Maire

